

VOTE d'UNE TAXE sur les DISTRIBUTEURS D'ESSENCE.

Le MAIRE donne lecture du rapport.

Saint-Denis, le 20 Octobre 1954

Mesdames, Messieurs,

Par circulaire n° 1718 11/2 du 4 Octobre 1954, Monsieur le Préfet a appelé mon attention sur la création de la taxe sur les appareils de distribution d'essence installés sur les voies communales, qui entrera en vigueur pour compter du 1er Janvier 1955.

En application de la circulaire interministérielle du 13 Janvier 1949, les taux applicables sont les suivants:

I - APPAREILS DISTRIBUTEURS FIXES ALIMENTES par une CANALISATION SOUTERRAINE.

a) Taux maxima des redevances à percevoir au profit des communes:

Voies publiques intéressées	:	voies urbaines	:	Chemins vicinaux ordinaires et chemins ruraux
	:		:	
	:	Communes francs	:	Communes francs
	:		:	
Communes de 25.000 à 100.000 habitants et communes limitrophes	:	3.500	:	2.100

Appareils à multiple débit: Tarifs ci-dessus majorés de 50 %

b) Taux minimum - Le quart des taux maxima ci-dessus prévus.

II - APPAREILS MOBILES sur CHARIOTS & CANALISATIONS AERIENNES PARTANT d'une BORNE PLACEE HORS de la VOIE PUBLIQUE

a) Taux maxima des redevances à percevoir au profit des communes:

Voies publiques intéressées	:	Route Nationale Francs	:	Chemins départementaux et voies urbaines francs	:	Chemins vicinaux ordinaires et chemins ruraux Francs
	:		:		:	
Communes de 25.000 à 100.000 habitants et communes limitrophes	:	4.200	:	3.500	:	2.100

Appareils à multiple débit: Tarifs ci-dessus majorés de 50 %.

b) Taux minimum: le quart des taux maxima ci-dessus prévus.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir Mesdames, Messieurs, voter l'un de ces taux./.

Le Premier Adjoint ff. de Maire,
Signé: VALLON HOARAU.

A l'unanimité les taux de 3.500 Frs et 2.100 Frs sont adoptés.